

MINUTE : 12/00024
DOSSIER N° : 11/01370 / CIVI
DÉCISION DU : 23 Avril 2012
AFFAIRE : MARCHAL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EPINAL

<p>COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS (Article 706-4 du Code de Procédure Pénale)</p>

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, siégeant au Tribunal de Grande Instance d'EPINAL,

Réunie en Chambre du Conseil le 23 Janvier 2012 et composée de :

M. PLANCHETTE,
Madame THOMAS,
Mme GRAVELIN,

Président
Juge titulaire
Assesseur

en présence de **M. DANIEL**, Vice-Procureur de la République

assistés de **Madame FILLION**, Greffier, Secrétaire de la Commission.

Statuant sur la requête en indemnisation en date du 27 Mai 2011 enregistrée en notre secrétariat le 01 Juin 2011 sous le numéro 11/01370 présentée par **Monsieur Dominique MARCHAL**, demeurant 3 rue du Parmoulin - 88700 RAMBERVILLERS

Ayant pour Conseil Me François LAFFORGUE, avocat au barreau de PARIS

Vu les conclusions écrites du FONDS DE GARANTIE du 18 Janvier 2012 ;

Vu les conclusions de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les articles 706-3 à 706-14 et R 50-1 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

PROCÉDURE, DEMANDES

Monsieur Dominique MARCHAL a saisi la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions en **faisant valoir les éléments suivants** :

Il est agriculteur depuis 1977.

En décembre 1976 il est entré en qualité d'associé au sein d'un GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) ayant une activité d'exploitation laitière et céréalière, dans lequel M. MARCHAL est responsable de l'exploitation des céréales, sur une surface de l'ordre de 500 hectares.

Dans la cadre de cette activité professionnelle, il a été exposé à de nombreux produits phytopharmaceutiques, dont certains comportaient notamment du **benzène**.

Nombre des emballages de ces produits étaient incomplets ou erronés quant à la composition du produit, et insuffisants quant à la toxicité et aux précautions d'emploi, voir même ne comportaient aucune indication à ce titre.

M. MARCHAL a notamment utilisé de l'ACTRIL, ACTRIL M, PILOT, fabriqués par la société PHILAGRO France SA, du NOVALL et de l'OPUS, commercialisés par la société BASF AGRO SAS, du DELTAGRAIN, MESUROL PRO, PEARL, PUMA commercialisés par la société BAYER SA, anciennement BAYER CROP SCIENCE France, du PRODICA, ACTELIC, CELIO, DEFI, GENOXONE, QUINO ACFL, commercialisés par la société SYNGETA AGRO SAS, anciennement NOVARTIS AGRO, CIBA GEIGY, ZENACA, SANDOZ AGRO et LA QUINOLEINE.

Il a également utilisé du BRIOR FLOR, CALIDAN, IMPACT RM, PLANETE R, et du CORVET FLO, produits contenant de la **carbendazine**, produit **mutagène chez l'animal**, ainsi que l'indique l'**analyse du CHU de Nancy réalisée à sa demande**.

Il a aussi manipulé du GESAPRIME, CESAPRIME 90 ainsi que de l'ATRAZINE 500, produits contenant de l'**atrazine**, produit **cancérigène chez l'animal**, selon **analyse du CHU de NANCY**.

Il a également été exposé à des produits contenant du **benzène**, du **toluène** et des **alkyls de benzène**, comme l'a relevé l'analyse menée par l'expert toxicologue nommé par le TASS d'EPINAL.

Il s'agit du BIFIX, DECIS, ACTELIC, BRASSIX, PUMA, STARANE 200, ainsi que des produits suscités PEARL, , GENOXONE, OPUS, DEFI et PILOT.

Il a traité chaque année, entre février et octobre, environ 500 hectares de céréales avec ces produits, et il fait effectuer en moyenne quatre passages sur chaque culture.

Dès 2002 les premiers symptômes de maladie sont apparus.

Le 21 12 2002 un syndrome myéloprolifératif lui a été diagnostiqué, alors qu'il n'était âgé que de 45 ans.

Les Docteurs BERTRAND et BERR de l'Unité Fonctionnelle d'Expertises Médicales et de Pathologie Professionnelle font état d'un lien entre l'exposition aux produits utilisés dans le cadre de son activité professionnelle et la pathologie développée par lui.

Le 3 01 2003, le Docteur MATHIS a établi un certificat médical indiquant : " maladie professionnelle au titre du tableau 19 du Régime agricole..... manipulation de produits toxiques

ayant pu entraîner un syndrome myéloprolifératif. Confirmation de la MP 21 12 2002.”

Le 11 04 2003, M. MARCHAL s’est vu notifier un refus de prise en charge du caractère professionnel de sa pathologie par l’AAEXA au motif que “ l’exposition due au travail de M. MARCHAL ne correspond pas aux critères désignés dans la tableau des maladies professionnelles”

Le 16 mai 2003 il a contesté cette décision.

Son état de santé s’est dégradé (gêne oculaire en permanence, maux de tête, démangeaison, splénomégalie)

Le 8 12 2003, il a sollicité le réexamen de son dossier par l’AAEXA, et le médecin conseil des structures agricoles a maintenu son refus, au motif que “ la symptomatologie de la pathologie déclarée ne peut s’inscrire dans le cadre d’une reconnaissance d’une maladie professionnelle du barème agricole”

M. MARCHAL ayant saisi le TASS en contestation de cette décision, ce tribunal désignait en qualité d’expert M. KINTZ, Docteur en pharmacie, toxicologue certifié par Eurotox, qui concluait ainsi :

“ l’analyse toxicologique des 16 produits manipulés par Monsieur MARCHAL met en évidence dans 7 d’entre eux du benzène. Du toluène, des alkyls benzène ont également été retrouvés”

Par jugement du 18 12 2006, le TASS d’EPINAL a statué ainsi :

“ dit que le syndrome myélo- prolifératif déclaré par M. MARCHAL doit être pris en charge à effet du 21 12 2002 au titre de la **maladie professionnelle** prévue par le tableau N° 19 des maladies agricoles”

Monsieur MARCHAL fait valoir que les fabricants de produits utilisés par M. MARCHAL ont failli aux obligations qui leur incombaient, notamment relatives à l’étiquetage et à l’emballage des produits phytosanitaires, l’administration n’a pas assuré sa fonction de police phytosanitaire.

Il fait valoir que son action devant la CIVI est recevable dans la mesure où il est victime de faits présentant le caractère matériel d’une infraction, et a subi une **incapacité totale de travail personnel supérieure à un mois**

Il rappelle que la Commission peut relever le requérant de la forclusion, qu’il a contracté ce syndrome en décembre 2002, mais que son état de santé s’est aggravé en 2011, et que son action est donc recevable, car il a effectué sa demande dans les 3 ans à compter de la date de l’infraction.

Il considère être victime des infractions suivantes :

1^{er}) non respect des règles applicables en matière de fabrication et de commercialisation de produits phytosanitaires : étiquetage et emballage, obligation de conseil.

Il indique que ces règles sont principalement fixées en droit français , en application d’une directive européenne du 15 07 1991, par le décret 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques et son arrêté d’application du 6 09 1994.

Ainsi doivent **obligatoirement** être indiqués sur l’emballage ou le contenant du produit

le nom commercial, le nom et l'adresse du détenteur de l'autorisation, le numéro d'autorisation de mise sur le marché, le nom et la quantité de chaque substance active contenue dans le produit, la quantité nette de produit, le numéro du lot de la préparation ou une indication permettant de l'identifier.

Sous forme de phrases types doivent également être indiqué la nature des risques particuliers pour l'homme.

Doivent également figurer les précautions à prendre pour la protection de l'homme.

Si la décision d'autorisation prévoit des précautions d'emploi ou des contres indications particulières, elles devront être reportées sur l'emballage du produit.

Il en va ainsi par exemple des symboles de dangers, du port éventuel d'équipements de protection (gants, appareils de protection des yeux, du visage.....)

En outre un " délai de rentrée" durée pendant laquelle il est interdit de s'approcher du lieu de traitement juste après application de celui ci, est fixé pour chaque produit, variable en fonction des lieux (clos ou non...) et de sa dangerosité .

Monsieur MARCHAL fait valoir que les mentions figurant sur les produits qu'il a utilisé étaient insuffisantes.

Il rappelle que sont sanctionnées par deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende les dispositions relatives à la publicité, aux recommandations et à l'étiquetage, selon les **articles L 253-6 à L 253-7 du code rural** .

Il rappelle également que les fabricants peuvent être condamnés pénalement (**code de la consommation article L 213-1**) en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, sur la nature, les qualités substantielles, la composition du produit ou sur son aptitude à l'emploi, les risques inhérents à son utilisation, ou encore les précautions à prendre .

Enfin il indique qu'en cas de dommages aux personnes, la responsabilité pénale du fabricant peut être engagée sur le fondement du droit commun, notamment des **articles 221-6 et suivants du code pénal** visant les blessures involontaires.

Ainsi le fait de ne pas avoir porté à la connaissance de l'utilisateur tous les risques présentés par son produit.

2^{ème}) délit d'atteinte involontaire à l'intégrité des personnes

M. MARCHAL considère que les fabricants des produits utilisés par lui ne pouvaient ignorer le risque lié à l'utilisation de ces produits, fait valoir que nombre des emballages de ces produits étaient insuffisants ou erronés quant à la composition du produit, et insuffisants quant à la toxicité ou aux précautions d'emploi, voir même ne comportaient aucune indication.

Ainsi aucun produit n'indiquait dans son étiquetage la présence de benzène alors que certains de ces produits en contenaient.

Entrant dans le détail de chaque produit il fait les affirmations suivantes :

- s'agissant de l'**OPUS** :

L'emballage ne comporte aucune indication sur la composition du produit .

L'analyse toxicologique réalisée par l'expert désigné par le TASS a révélé la présence de 297 ug/L de **Toluène** et la présence d'**Alkyls Benzène**.

- s'agissant du **PEARL** :

L'emballage ne comporte aucune indication sur la composition du produit

L'analyse du même expert a révélé que ce produit contenait 1147 ug/L de **Toluène** et 95 ug/L de **Benzène**.

- s'agissant du **GENOXONE** :

La présence de Toluène et de Benzène n'apparaît pas alors que l'expertise a révélé la présence de 92643 ug/L de **Toluène** et 2022 HG/L de **Benzène**, ainsi que des **Alkyls Benzène**.

Les mentions relatives à la toxicité sont incomplètes

- s'agissant du **QUINOLATE PLUS ACFL** :

L'emballage ne fournit aucune indication quant à la composition, les mesures de protection à prendre ni sur la toxicité.

- S'agissant du **CELIO** :

l'emballage mentionne des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion, d'irritation pour les yeux et la peau, de danger pour les organismes aquatiques, mais n'aborde ni la toxicité pour l'homme en cas d'inhalation, ni la cancérogénicité.

- s'agissant du **NOVALL** :

L'emballage ne mentionne qu'incomplètement la nocivité du produit, indiquant uniquement un effet irritant pour la peau et les yeux, et un danger pour les organismes aquatiques.

- s'agissant de l'**ACTRIL** :

Il est indiqué sur l'emballage que le produit est nocif par inhalation, contact avec la peau et ingestion, qu'il faut porter un vêtement de protection et des gants appropriés, mais le client doit contacter la société fabricante pour obtenir la fiche de sécurité, et l'expert toxicologue a dénoncé l'insuffisance des fiches de sécurité.

L'ACTRIL, fabriqué par PHILAGRO, a été retiré du marché le 14 06 2005.

- s'agissant du **DELTAGRAIN** :

L'emballage fait référence aux bonnes pratiques phytosanitaires, et au fait de se protéger efficacement par gants, lunettes, masque, combinaison, bottes, il est indiqué que le produit est nocif en cas d'ingestion, qu'il peut occasionner des lésions oculaires graves, que la fiche de sécurité peut être donnée sur appel.

Aucune mention n'est faite s'agissant des risques encourus en cas d'inhalation.

- s'agissant du **MESUROL PRO** :

L'emballage ne comporte aucune indication sur la composition du produit, ni sur les mesures de protection à prendre, il est précisé qu'il est nocif par ingestion, mais aucune mention

n'est relative au cas d'inhalation.

*

Monsieur MARCHAL rappelle que par ordonnance du 13 07 2005 le TASS d'EPINAL a ordonné une expertise toxicologique des produits employés par lui, que l'expert M. KINTZ a conclu que 7 produits manipulés par M. MARCHAL contenaient du Benzène, 11 du Toluène, et 10 des alkyls Benzène, que les concentrations sont parfois importantes, comme le GENOXONE à 2 pour mille de benzène, et que le Benzène est connu pour provoquer un syndrome myélo prolifératif.

Il rappelle que l'expert a encore écrit : "la lecture des fiches de sécurité est très peu informative sur la composition des produits . À titre d'exemple des formules généralistes sont utilisées, comme solvant pétrolier; solvants et inertes dont hydrocarbure aromatique..."

Il considère que peut donc être relevé à l'encontre des sociétés fabricantes de ces produits une faute pénale constitutive de "violences involontaires."

3^{ème}) Carence fautive de l'Etat dans la prévention des risques

Il fait valoir que le Conseil d'Etat a souligné , dans une décision du 3 mars 2004, relative à l'amiante mais de porté générale, qu'il appartient aux pouvoirs publics de garantir la sécurité sanitaire et la protection de la santé, et que l'ACTRILL n'a été retiré du marché qu'en 2005, compte tenu de sa dangerosité.

Il considère que cette lenteur et l'inertie du système de police phytosanitaire est constitutive d'une négligence coupable qui est à l'origine directe de la contamination dont il est demandé réparation.

4^{ème}) la mise en danger d'autrui

Il considère que les fabricants de produits phytosanitaires l'ont exposé à un risque de blessures graves, en contravention aux articles 223-1 et 223-2 du code pénal relatifs au délit de mise en danger d'autrui.

5^{ème}) le Délit d'omission de porter secours

Il se prévaut de l'article 223-6 du code pénal édictant cette incrimination, considérant qu'en omettant de retirer du marché un produit dangereux et en exposant ainsi les utilisateurs à un risque de mort, les fabricants de produits phytosanitaires comme l'administration se sont rendus coupables de ce délit.

6^{ème}) le délit de tromperie

Il rappelle les termes de l'article L 213 du code de la consommation, qui incrimine le fait d'avoir trompé le cocontractant soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandise, soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

M. MARCHAL fait valoir que le **lien de causalité entre les fautes reprochées et le dommage** est établi, qu'en effet dès décembre 2002 les Docteurs BERTRAND et BERR de l'unité Fonctionnelle d'Expertises Médicales et de Pathologie Professionnelle évoquent un lien entre l'exposition aux produits utilisés dans le cadre de son activité professionnelle et la pathologie développée.

En effet ils décrivaient son travail et l'utilisation depuis 20 ans de produits phytosanitaires, l'équipement de protection individuelle composé de gants et lunettes mais pas de masque, le fait que la cabine du tracteur ne soit pas étanche, et concluaient qu'une déclaration de maladie professionnelle était envisageable.

De même le 19 12 2003 le médecin du travail de la MSA, le Docteur BATY, indiquait que son état de santé n'était pas compatible avec la poursuite des activités de traitement et de manipulation de produits phytosanitaires.

Enfin l'expert KINTZ indiquait dans son rapport que de nombreux produits contenaient du benzène, du toluène, des alkyls benzène, que les fiches de données de sécurité sont très peu informatives, que dans ces conditions ce n'est pas sur les informations présentes sur les fiches que l'on peut établir un lien de causalité entre exposition à ces produits et syndrome myélo prolifératif, mais que le benzène est connu pour provoquer un syndrome myélo prolifératif, et que la présence de benzène dans les produits manipulés par M. MARCHAL pourrait être à l'origine de sa maladie, sur un plan strictement scientifique, puisque le benzène est connu pour provoquer ce type de tableau clinique.

*

Enfin s'agissant du préjudice Monsieur MARCHAL demande qu'il soit sursis à statuer que soit désigné un médecin expert chargé d'évaluer son préjudice.

*

Il sollicite 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE FOND DE GARANTIE, par conclusions du 18 01 2012, réplique ainsi :

- le TASS , pour reconnaître le caractère professionnel de la maladie, s'était appuyée sur une expertise toxicologique du Docteur KINTZ, et une expertise médicale réalisée par le Professeur JANOT, non produite devant la commission, que par décision du 28 11 2011, en avait sollicité la production, ainsi que d'un certificat médical faisant état d'une aggravation.

- il n'y a pas de preuve d'une infraction à l'origine du préjudice

la seule reconnaissance de maladie professionnelle dans le cadre d'une présomption d'imputabilité, propre au droit de la sécurité sociale, par une juridiction sociale ne saurait suffire à caractériser l'existence des infractions alléguées, et le non respect de la législation existante en matière de produits dangereux ne saurait se déduire de la simple production de photographies d'emballages de produits pour la plupart illisibles et pour la totalité non datés.

Devant la CIVI, conformément à l'article 9 du code de procédure civile, c'est au requérant d'apporter la preuve de ce qu'il avance.

- le Docteur KINTZ indique qu'il ne peut donner son avis sur le caractère professionnel de la maladie, que la présence de benzène *pourrait être* à l'origine de la maladie.

Le Docteur JANOT conclut son rapport en indiquant qu'il n'est pas en mesure d'accomplir la mission que lui a confiée le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, et " qu'il s'agit d'un travail de grande ampleur qui à mon sens dépasse le cas présent et qu'il conviendrait peut être d'étudier dans d'autres instances"

Autrement dit le Docteur JANOT estime à juste titre que seule une instruction pénale pourrait permettre de déterminer avec certitude un lien entre les produits phytosanitaires et la maladie dont est atteint le requérant.

La Commission ne dispose pas des moyens nécessaires pour mener une instruction et établir la responsabilité de tiers dans un domaine aussi complexe, d'autant plus qu'il lui est impossible d'entendre les personnes mises en cause.

Ainsi dans le cas de la maladie de Creutzfeld- Jacob liée à l'hormone de croissance et de cancers qui seraient la conséquence de l'explosion de la centrale de Tchernobyl, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions de Paris a considéré que les pouvoirs d'investigation de la Commission ne l'autorisaient pas à conduire une véritable procédure d'instruction en parallèle de l'enquête diligentée par le Parquet ou de l'information ni à se substituer à ces derniers, et que la commission, qui statue dans le cadre d'une procédure sommaire spécifique, et qui se détermine sans entendre les auteurs des faits, lesquels ne sont pas parties à l'instance, ne peut être en toutes circonstances que le juge de l'évidence.

De même la CIVI de TOULON vient elle de rendre 8 décisions de rejet suite à sa saisine dans l'affaire du MEDIATOR où il lui était demandé indirectement de reconnaître la responsabilité du laboratoire SERVIER.

Le Fond de Garantie demande donc à la CIVI de déclarer que les seules pièces produites ne permettent pas de caractériser l'élément matériel d'une infraction pénale exigée par l'article 706-3 du code de Procédure Pénale et par conséquent de déclarer la requête irrecevable.

- Par ailleurs le Fond soulève la forclusion de la demande et l'absence de motif légitime permettant de relever le requérant de cette dernière.

Il rappelle que l'exposition aux produits phytopharmaceutiques a cessée en décembre 2002, date à laquelle le cancer du requérant a été diagnostiqué, de sorte que ce dernier aurait du saisir la commission avant décembre 2005.

Il note que le requérant ne le conteste pas mais considère que l'aggravation de son préjudice en 2011 lui permet de bénéficier d'un motif légitime de relevé de forclusion.

Le Fond fait valoir que le certificat médical produit en ce sens, , qui émane du médecin traitant , est rédigé de manière laconique et en termes généraux , se contentant d'indiquer que ce médecin suit "depuis le 21 12 2002 M. MARCHAL pour son hémopathie.... et constaté que sa maladie évolue défavorablement avec le temps voyant subvenir des complications obligeant Monsieur MARCHAL à subir des interventions et des arrêts de travail"

Il fait valoir qu'une évolution défavorable ne saurait s'analyser comme une aggravation au sens de l'article 706-5 du code de procédure pénale alors qu'il n'est produit aucune pièce permettant d'apprécier l'évolution de la maladie du requérant entre le 21 12 2002 et avril 2011.

Il ajoute que les interventions et arrêts de travail invoqués sont malheureusement la conséquence inéluctable du diagnostic effectué en 2002, que le simple fait qu'ils se poursuivent toujours en 2011 résulte de la nature dégénérative de la maladie sans pour autant constituer une aggravation de cette dernière.

Il fait valoir que cela est confirmé par le certificat médical du Docteur RANTA, qui

indique que le requérant était suivi dans son service depuis 2002 pour un syndrome myéloprolifératif, considérant que ce suivi continu implique bien que depuis cette date la maladie évoluait sans qu'aucune rémission ne soit intervenue, qu'il ne s'agit donc pas d'une aggravation au sens médico - légal du terme, qui doit s'entendre comme un préjudice corporel nouveau par rapport à celui existant lors de la consolidation, alors que les pièces médicales produites permettent d'établir que l'état du requérant n'a jamais été consolidé.

MOTIFS DU JUGEMENT :

1^{er}) Sur l'étendue des pouvoirs et de la compétence de la CIVI

Il est indéniable que les textes concernant la CIVI, qui s'inscrivaient dans un mouvement général des législations européennes destiné à améliorer le sort des victimes d'infractions, a instauré au profit de celles-ci un régime bien spécifique, destiné à faciliter leur indemnisation, au delà des aléas et lenteurs des procédures pénales, et en rompant le lien douloureux entre elles et l'auteur de l'infraction, dès lors que les caractères matériels d'une infraction étaient retenus.

Pour rendre effectif et efficace ce droit, le législateur a conféré à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions la nature d'une juridiction à part entière, puisque l'article 706-4 du code de procédure pénale dispose que la Commission a le caractère d'une Juridiction civile qui se prononce en premier ressort, dotée des moyens habituels d'une juridiction, puisque l'article 706-6 dispose que la Commission ou son Président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que le secret professionnel puisse être opposé. (ce qui n'est d'ailleurs bien souvent pas le cas dans le cadre d'une enquête pénale)

Il est à noter combien le terme d'investigation est significatif, pour une juridiction civile se déterminant sur l'existence d'une infraction pénale.

Cette Commission est par ailleurs indépendante et autonome, comme toute juridiction, puisque'elle peut selon l'article 706-7 décider qu'existe une infraction pénale même dans les cas où une enquête ou une information sur les faits est ouverte et sans avoir à attendre le jugement pénal.

Enfin il y a lieu de noter que l'indemnisation des victimes commande cette autonomie dans la mesure où bien souvent l'auteur de l'infraction est inconnu, de sorte qu'aucun jugement pénal ne peut intervenir, alors que l'existence de l'infraction elle-même n'est pas contestable.

Ce régime bien spécifique de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions a encore été confirmé par la création du SARVI, qui à la différence de la CIVI nécessite pour son intervention un jugement pénal préalable.

Dès lors la Commission ne peut, sans commettre un déni de justice qui est interdit à tout magistrat, ajouter à la loi une condition qu'elle ne fixe pas en décidant que l'infraction à établir étant de nature complexe la commission, qui serait le juge de l'évidence, ne peut s'en saisir.

La seule limite à ses pouvoirs est qu'elle ne peut contrevenir elle-même au principe de l'autorité de la chose jugée en considérant qu'une infraction pénale existe lorsque préalablement la juridiction pénale, saisi des **mêmes faits**, aurait jugé que non.

Dès lors la Commission non seulement peut, mais elle a le devoir de statuer sur la demande en recherchant si les éléments matériels d'une infraction sont établis par les pièces figurant au dossier, le Fonds de Garantie ayant par ailleurs raison de rappeler que la Commission ayant le caractère d'une juridiction civile les règles de la procédure civile s'appliquent, et

notamment celle selon laquelle la charge de la preuve pèse sur le demandeur, de sorte qu'en cas de doute sur l'existence de l'infraction il ne pourra être fait droit à la demande.

Il y a enfin lieu de rappeler qu'il résulte des divers jugements produits par le Fonds et le demandeurs que si certaines Commissions se sont abstenues de trancher des questions de nature complexe, d'autres commissions n'ont pas hésité à statuer et admettre les demandes dans des dossiers aussi complexes que les pollutions au plomb, par exemple.

2^{ème}) Sur l'existence d'une infraction et de ses conséquences

M. MARCHAL a été chargé de la **responsabilité exclusive des céréales** dans le GAEC par décision du 18 01 1982, ainsi qu'il résulte de la copie de l'acte de constitution du GAEC. (Un autre ayant la charge de l'entretien des machines, un autre de l'élevage, et le dernier associé de la comptabilité)

Il y a lieu de noter que c'est par courrier du 21 12 2002 des Docteurs BERR et BERTRAND de l'Unité Fonctionnelle d'Expertises Médicales et de Pathologie Professionnelles au Médecin traitant de M. MARCHAL qu'il est fait état pour la première fois du syndrome Myéloprolifératif dont est atteint M. MARCHAL, décelé d'après le courrier en octobre précédent, et que le certificat médical de la médecine du travail lui interdisant la poursuite des activités de traitement et de manipulation de produits phytosanitaires est du 19 12 2003.

Si donc une infraction doit être retenue, elle ne pourra l'être que sur cette période d'emploi des produits incriminés par M. MARCHAL, soit de 1982 à 2002, et en fonction des législations alors applicables, étant rappelé que devant la CIVI, qui ne prononce pas de sanction pénale, la règle selon laquelle la loi pénale plus douce est d'application immédiate ne joue pas, la Commission ayant juste à dire si, en un temps donné, une infraction a été commise.

On peut également noter que dès le 1^{er} avril 2004 l'Unité Fonctionnelle d'expertises Médicales du CHU indiquait à Madame MARCHAL avoir étudié les documents transmis par elle.

Dès juillet 2005 M. KINTZ, Docteur en pharmacie et toxicologue, désigné par le tribunal des affaires de sécurité sociale, a été destinataire, comme il le rappelle dans son rapport du 19 09 2005, non seulement d'échantillons de produits utilisés par M. MARCHAL durant son activité antérieure de traitement des céréales, mais aussi des fiches de sécurité correspondant à ces produits.

Ces documents et fiches de sécurités sont manifestement les mêmes que ceux transmis à la commission par M. MARCHAL à l'appui des ses prétentions, (étiquettes d'emballages, fiches de sécurité.....) de sorte que l'on doit souligner, comme il très improbable que M. MARCHAL ai conservé ce type de documents tant qu'il n'avait pas développé de maladie, que les pièces qu'il produit correspondent aux emballages et documents des derniers produits employés par lui.

Ils sont donc bien en relation certaine, directe, et proche dans le temps, avec les produits dont il se plaint, qu'il énumère dans sa demande introductive rappelée en détails, et qu'il a manifestement employés, puisqu'il résulte des factures d'achat du GAEC jusqu'en octobre 1999 produites par M. MARCHAL que ces produits ont bien été acquis par le GAEC.

Il résulte du rapport du 19 09 2005 du Docteur KINTZ, toxicologue désigné par le TASS, que ce dernier a analysé avec tous les moyens de la science ("chromatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse, avec introduction par espace de tête et séparation sur colonne capillaire") moyens que préconisait l'expert précédemment et infructueusement désigné M. JANOT, un grand nombre d'échantillons de produits ayant été employés par M. MARCHAL

(BOFIX, PEARL, DECIS, GENOXONE, ACTELLIC, FIRST, OPUS, BRASSIX, DEFI, GAMMA COL, LINDANE 750, PUMA, PILOT, LONTREL, STARANE 200, TARGA) .

Il en a conclu que le BOFIX contenait du Toluène et des alkyls benzène, le PEARL du Toluène et du Benzène, le DECIS du Toluène, du Benzène et des alkyls Benzène, le GENOXONE du Toluène, du Benzène et des alkyls Benzène, l'ACTELLIC du Toluène et du Benzène, l'OPUS du Toluène et des alkyls BENZENE, le BRASSIX du Toluène, du Benzène et des alkyls Benzène, le DEFI du Toluène et des alkyls Benzène, le PUMA du Toluène et des alkyls Benzène, le PILOT du Toluène, du Benzène et des alkyls Benzène, le STARANE 200 du Toluène, du Benzène et des alkyls Benzène.

Au total ainsi que l'indique l'expert 7 produits manipulés par M. MARCHAL contenaient du Benzène, 11 produits contenaient du Toluène, 10 des alkyls Benzène.

Par ailleurs cet expert mentionne que le Benzène est connu pour provoquer un syndrome Myélo- prolifératif, qu'il pourrait être à l'origine de la maladie de M. MARCHAL.

Le précédent expert désigné par le TASS M. JANOT, biologiste, docteur en médecine, avait confirmé que M. MARCHAL était atteint d'une **polyglobulie et d'un syndrome myélo prolifératif**, et noté que l'élément essentiel était de savoir si les produits employés par M. MARCHAL contenaient du **Benzène, dérivés du Benzène et autres molécules susceptibles d'avoir une action cancérigène ou mutagène**.

Il notait encore que l'on sait que le syndrome Myéloprolifératif, la polyglobulie, peut résulter d'un contact avec le benzène ainsi que les produits en renfermant.

Il est donc établi que le Benzène présente des risques de déclenchement d'un syndrome miélo prolifératif, pathologie grave à type de cancer.

Par lettre du 1 04 2004 à Madame MARCHAL, le centre Hospitalier Universitaire de Nancy, notamment son unité fonctionnelle d'expertises médicales et de pathologie professionnelle, indiquait à Madame MARCHAL que la **carbendazine**, que l'on retrouve dans le BRIOR FLUOR, le CALIDAN, l'IMPACT RM, le PLANETE R, le CORVET FLO, est un produit mutagène chez l'animal, et que l'**atrazine**, que l'on retrouve dans le GAZAPRIME, le GESAPRIME 90, et dans l'ATRAZINE 500, ainsi que le **folpel**, retrouvé dans le FANION GD, sont cancérogènes pour l'animal.

Il y a donc lieu maintenant de déterminer si les fabricants de ces produits à risque grave d'intoxication et de développement d'une maladie grave qu'est la polyglobulie avaient l'obligation d'en aviser les utilisateurs, le cas échéant si cette obligation était pénalement sanctionnée, et s'ils ont respecté cette obligation.

L'étude de la législation **applicable entre 1982 et 2002** est particulièrement complexe, dans la mesure où le texte de base en matière de produits phytopharmaceutiques, la loi du 2 novembre 1943, a été constamment modifié au fil des ans, ainsi que ses décrets d'application.

Il y a lieu de relever que le décret N° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques dispose que les contenants et emballages de ces produits doivent porter de façon apparente, lisible et en caractère indélébiles les indications fixées par arrêtés interministériels.

L'arrêté du 6 09 1994 portant application de ce décret dispose que "tout emballage ou contenant doit porter, de manière lisible et indélébile :

- le nom du produit
- le nom du détenteur de l'autorisation et le N° d'autorisation du produit

- le nom et la quantité de chaque substance active
- la quantité nette de produit
- **l'indication de la nature des risques particuliers pour l'homme**, les animaux et l'environnement, sous forme de phrases type, choisies de manière appropriée
- **les précautions à prendre pour la protection de l'homme**, des animaux ou de l'environnement, sous forme de phrases type choisies de manière appropriée
- les autres précautions d'emploi ou contre indication figurant le cas échéant sur la décision d'autorisation
- si nécessaire l'intervalle de sécurité à respecter pour chaque usage entre l'application et l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée.

Par ailleurs l'article 11 de la loi du 9 07 1999 modifiant l'article 11 de la loi du 2 11 1943 disposait qu'était puni de **deux ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende** le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article 7 de la loi.

Cet article 7 lui même également modifié par la loi du 9 07 1999, disposait ainsi : “ les emballages ou étiquettes des produits définie à l'article 1^{er} dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 pris pour l'application de la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses et le mode d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'autorisation de mise sur le marché, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre .ils doivent mentionner également les **précautions à prendre par les utilisateurs**, et notamment les contre indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'autorisation de mise sur le marché”

Les étiquetages produits par M. MARCHAL, qui a remis à l'audience à cet égard les originaux couleurs des photocopie jusque là produites, plus parfaitement lisibles est complets. concernant l'OPUS, le PEARL, le GENOXOME, ZX, le QUINOLATE PLUS AC FL, le CELIO, le NOVALL, l'ACTRIL M, le DELTAGRAIN, le MESUROL PRO (avec des document incomplets pour ce dernier produit, le tableau des composants et précautions ayant été omis, alors qu'on le voit sur la photographie de l'emballage)

S'agissant des règles relatives à l'étiquetage, la Commission s'en tiendra à ces étiquetages produits au dossier, qui permettent seuls à la Commission d'apprécier par elle même l'argumentation de M. MARCHAL bien que ce dernier ait employé quantité d'autres produits.

L'expertise du Docteur KINTZ, expert toxicologue désigné par le tribunal des affaires de sécurité sociale, a révélé que **parmi ces produits** le PEARL et le GENOXONE, pour ce dernier en quantités très importantes, contenaient du Benzène.

L'expertise a révélé que le GENOXOME, et l'OPUS, contenaient du Toluène.

Enfin elle indique que le GENOXOME, et l'OPUS contenaient des alkyls Benzène.

Il est établi que depuis longtemps est connue la capacité du benzène et des produits en renfermant de provoquer certaines maladies, puisque c'est un décret de 1988 qui a révisé la liste des maladies professionnelles agricoles, comportant un tableau N° 19 mentionnant que l'emploi du Benzène ou des produits en renfermant est susceptible de provoquer des affections acquises isolées ou associées de type hypoplastique, aplastique dysplasique, comme l'anémie, la leuconéutropénie, la thrombopénie, des hypercytoses d'origine myélodysplasique, un syndrome myéloprolifératif, ou même des leucémies.

Dès lors en 1999, mais aussi antérieurement, et dès 1982, les fabricants de produits phytopharmacologiques, soumis à une stricte législation de santé publique, comprenant dans leur personnels de nombreux chimistes et toxicologues, ne pouvaient ignorer que les produits contenant du Benzène exposaient leurs utilisateurs notamment agricoles, compte tenu des quantités considérables manipulées et employées, au risque grave de contracter ce type de

maladie, risque augmenté par l'importance de la surface traitée et le nombre d'année d'emploi.

Compte tenu de la gravité des ces pathologies potentielles, on peut considérer qu'elles auraient du être signalées à l'utilisateur, afin qu'il mesure au mieux les risques qu'il entendait prendre ou non, selon le même objectif que les effets secondaires possibles mentionnés sur les notices des médicaments, et qu'une protection maximale à type de gants, lunettes et masque de protection, évitant autant que faire se peut l'inhalation, et non pas seulement les projections, aurait du être préconisée.

Il y a lieu d'observer, à l'étude détaillée des étiquetages produits, que le PEARL mentionne seulement qu'il est nocif par inhalation, par contact avec la peau ou ingestion, qu'il est **irritant** pour la peau et les yeux, et qu'il faut porter un équipement des yeux et du visage, en cas de projection sur la peau et les yeux, tandis que le GENOXONE mentionne uniquement qu'il peut être **irritant** pour les yeux et la peau, et qu'il faut porter des gants et un équipement de protection des yeux et du visage.

Le document produit concernant l'OPUS est trop flou pour connaître sans erreur ses mentions.

Aucune des étiquetages concernant le PEARL ou le GENOXOME, qui est le produit contenant de loin la plus forte concentration de benzène, ne préconise de moyen adéquat d'éviter non pas les simples projections, comme si le risque n'était que de brûlure superficielle, comme le laisse supposer le terme irritant et les mentions sur la nécessité de rincer à l'eau claire, mais aussi d'inhaler les vapeurs de benzène.

À cet égard ces étiquetages enfreignent les articles 7 et 11 de la loi du 2 11 1943 modifiée, ce qui était constitutif d'une infraction pénale, en ce qui concerne la mention des *précautions d'utilisation à suivre*.

Il est donc établi d'ores et déjà que M. MARCHAL a été victime d'infraction en relation avec le dommage dont il se plaint.

Par ailleurs le fait de ne pas mentionner le risque grave de contracter l'une des maladies mentionnées au tableau N° 19 de la liste des maladies professionnelles agricoles contrevient à l'arrêté du 6 09 1994 rappelé plus haut et édictant la nécessité de mentionner sur l'étiquetage les *risque particuliers pour l'homme*.

Enfin l'expert M. KINTZ indique qu'étaient jointes aux flacons de produits examinés dont il dresse la liste les fiches de données sécurité des produits, il note que sur les 16 produits analysés 7 contiennent du benzène, 11 du Toluène, et 10 des alkyls benzène, et que " la lecture des fiches de données de sécurité est très peu informative sur la composition des produits, que des formules généralistes sont utilisées, comme solvant pétrolier, solvants et inertes dont hydrocarbure aromatique, et que dans ces conditions ce n'est pas sur les indications présents sur les fiches que l'on peut établi un lien de causalité entre exposition à ces produits et syndrome myélo-prolifératif"

L'expert note donc en réalité que la présence de benzène (non mentionnée déjà sur les emballages des produits communiqués à la commission) qui est le produit spécifique occasionnant les maladies, n'est pas non plus décelable sur les fiches de données de sécurités, pourtant généralement beaucoup plus développées que les emballages ou étiquettes.

L'absence de mention sur les emballages comme sur les fiches de sécurité d'une substance hautement dangereuse pour l'homme, et du risque particulier pour l'homme en résultant, qui plus est en contravention avec l'arrêté ministériel du 6 09 1994, était d'un **manquement à une obligation de sécurité imposée par le règlement**, en l'occurrence l'arrêté du 6 09 1994.

Dans la mesure ou si les indications nécessaires avaient figuré sur les emballages M. MARCHAL se serait abstenu d'employer des substances aussi dangereuses pour lui, c'est cette faute qui a occasionné à M. MARCHAL une incapacité de travail supérieure à 3 mois, ainsi qu'il résulte du certificat médical du 6 01 2012 du Docteur RANTA, praticien hospitalier le suivant au service d'hématologie du CHU de NANCY, lequel est ainsi rédigé :

“ je soussigné Docteur RANTA, praticien hospitalier au CHU de NANCY, certifie que M. MARCHAL Dominique, né le 6 01 1958, est suivi dans notre service depuis 2002, pour un syndrome myéloprolifératif.

Son état stable jusqu'alors s'est aggravé avec l'apparition de deux ulcères malléolaires hyperalgiques imputables en partie au traitement par HYDREA. On notait parallèlement une évolution de ce syndrome myéloprolifératif avec des difficultés à équilibrer l'hémogramme.

En raison de l'évolution de la maladie et des effets secondaires liés au traitement par HYDREA, Monsieur MARCHAL a nécessité un changement thérapeutique par l'INTERFERON depuis août 2010. Le patient a parallèlement bénéficié de plusieurs interventions vasculaires en janvier, février, et décembre 2011 au niveau des membres inférieurs de type éveinage.

Du fait des interventions chirurgicales et des plaies malléolaires, le patient a été hospitalisé du 16 au 24 décembre 2010 et il a été en arrêt de travail du 27 09 2010 au 25 avril 2011 et du 5 au 19 décembre 2011.

Actuellement le patient est sous traitement par PEGASYS 135 ug, une fois toutes les deux semaines, traitement qui est moyennement toléré avec des céphalées et une asthénie persistante au moins 48 heures après l'injection, mais traitement qui a permis une bonne efficacité hématologique. Il persiste malheureusement un prurit aquagénique lié à son syndrome myéloprolifératif”

La durée de ces arrêts de travail est confirmée par les feuilles de soins correspondantes.

De plus le simple fait de mettre sur le marché une substance aussi dangereuse pour l'homme est constitutif d'une **faute d'imprudence**, quelles que soient les autorisations administratives éventuellement obtenues, qui ne sont pas de nature à exonérer de toute responsabilité l'industriel qui **connaît nécessairement**, compte tenu des professionnels de haut niveau qu'il emploie, **le caractère dangereux des produits qu'il met en vente**.

M. MARCHAL est donc victime également de l'infraction visée à l'article 222-20 actuel du code pénal, ainsi rédigé, : “le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, **imprudence**, inattention, négligence ou **manquement à une obligation imposée par la loi ou le règlement**, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.”

Cet article, dont la rédaction actuelle résulte d'une loi du 10 juillet 2000 et 17 mai 2011, était rédigé en termes similaires durant la période 1982 à 2000 .

Le **lien de causalité** entre l'usage intensif de produits contenant du benzène par M. MARCHAL et la pathologie qu'il a développée n'est pas douteux dans la mesure où Monsieur MARCHAL a utilisée et inhalé de grandes quantités de benzène, ayant traité durant 20 ans 500 hectares de terres, ou deux experts désignés par le TASS indiquent que les effets du Benzène sur le développement du syndrome myéloprolifératif sont connus, ou ces incidences sont suffisamment connues et fréquentes pour que le tableau des maladies professionnelles postule depuis de nombreuses années qu'en cas d'usage répété de benzène ou de ses dérivés le syndrome myéloprolifératif lui soit présumé imputable, et ou il ne ressort pas du dossier ni même n'est soutenu par le Fonds de Garantie que M. MARCHAL aurait exercé, à titre professionnel ou

privé, une autre activité pouvant expliquer l'apparition de ce syndrome bien particulier et rare.

Il y a lieu de rappeler que la présente Commission, dans son jugement du 28 11 2011, avait commencé, par des motifs quasi décisifs, à affirmer que " il est établi que les faits dénoncés par M. MARCHAL lui ont causé un syndrome myélo prolifératif"(la mesure sollicitée avant dire droit n'étant que la production d'un certificat destiné à évaluer la durée de l'incapacité de travail et l'aggravation), sans que le Fonds n'estime utile d'en relever appel.

Par ailleurs ainsi qu'il résulte du certificat du Docteur RANTA du 6 01 2012 précité, l'état de M. MARCHAL, certes déclaré en 2000 mais stable durant les premières années, s'est aggravé significativement à compter de 2010, avec apparition de 2 ulcères malléolaires hyperalgiques imputables en partie au traitement par HYDREA, nécessité de passer à l'INTERFERON depuis août 2010, évolution du syndrome myéloprolifératif, difficultés à équilibrer l'hémogramme, nécessité des plusieurs interventions chirurgicales.

Par conséquent il y a lieu de relever M. MARCHAL de la forclusion encourue, par application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, qui dispose que "la Commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime"

On peut en effet comprendre que M. MARCHAL n'ai pas jugé utile de former une demande tant que sa pathologie lui paraissait moins grave ou invalidante, mais formule celle ci suite à l'aggravation de sa situation médicale.

Il y a donc lieu de dire l'action de M. MARCHAL recevable et, conformément à sa demande, de désigner un médecin expert chargé de déterminer l'ampleur exacte de son préjudice.

Il est équitable d'allouer à M. MARCHAL à ce stade 1000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

La Commission des Victimes d'Infractions :

Statuant par dépôt du jugement au greffe, en premier ressort, contradictoirement :

Constate que l'action de M. MARCHAL est recevable sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le syndrome Myélo prolifératif dont il est atteint résultant d'une ou plusieurs infractions, ayant occasionné une incapacité totale de travail supérieure à 30 jours, et la Commission le relevant de la forclusion,

Avant dire droit sur le préjudice, ordonne une expertise médicale confiée au **Docteur PECQUEUX Jean-Loup**, 2 rue Ernest Renan, 88025 Epinal cedex, tel 03 29 34 04 14.

Dit que l'expert désigné pourra s'il l'estime utile s'adjoindre tout sapisiteur de son choix,

Dit qu'il aura pour mission :

- d'examiner Monsieur Dominique MARCHAL, demeurant 3 rue du Parmoulin - 88700 RAMBERVILLERS ;

- À partir des déclarations de la victime, au besoin de ses proches et de tout sachant, et des documents médicaux fournis, décrire en détail les lésions initiales, les modalités de traitement, en précisant le cas échéant, les durées exactes d'hospitalisation et, pour chaque

période d'hospitalisation, le nom de l'établissement, les services concernés et la nature des soins ;

- Recueillir les doléances de la victime et au besoin de ses proches ; l'interroger sur les conditions d'apparition des lésions, l'importance des douleurs, la gêne fonctionnelle subie et leurs conséquences ;

- Décrire au besoin un état antérieur en ne retenant que les seuls antécédents qui peuvent avoir une incidence sur les lésions ou leurs séquelles ;

- Procéder, en présence des médecins mandatés par les parties avec l'assentiment de la victime, à un examen clinique détaillé en fonction des lésions initiales et des doléances exprimées par la victime ;

- À l'issue de cet examen analyser dans un exposé précis et synthétique :

- La réalité des lésions initiales
- La réalité de l'état séquellaire
- L'imputabilité directe et certaine des séquelles aux lésions initiales en précisant au besoin l'incidence d'un état antérieur

- Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité d'exercer totalement ou partiellement son activité professionnelle ;

- En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

- Préciser la durée des arrêts de travail retenus par l'organisme social au vu des justificatifs produits (ex : décomptes de l'organisme de sécurité sociale), et dire si ces arrêts de travail sont liés au fait dommageable ;

- Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles ;

- En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée ;

- Fixer la date de consolidation et, en l'absence de consolidation, dire à quelle date il conviendra de revoir la victime ;

- Indiquer si, après la consolidation, la victime subit un déficit fonctionnel permanent défini comme une altération permanente d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles ou mentales, ainsi que des douleurs permanentes ou tout autre trouble de santé, entraînant une limitation d'activité ou une restriction de participation à la vie en société subie au quotidien par la victime dans son environnement ;

- En évaluer l'importance et en chiffrer le taux ; dans l'hypothèse d'un état antérieur préciser en quoi l'accident a eu une incidence sur cet état antérieur et décrire les conséquences ;

- Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si le déficit fonctionnel permanent entraîne l'obligation pour la victime de cesser totalement ou partiellement son activité professionnelle ou de changer d'activité professionnelle ;

- Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales découlant des blessures subies pendant la maladie traumatique (avant consolidation) ; les évaluer distinctement dans une échelle de 1 à 7 ;

- Donner un avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique, en distinguant éventuellement le préjudice temporaire et le préjudice définitif. Évaluer distinctement les préjudices temporaire et définitif dans une échelle de 1 à 7 ;

- Indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir ;

- Dire si la victime subit des préjudices permanents exceptionnels correspondant à des préjudices atypiques directement liés aux handicaps permanents ;

- Dire si l'état de la victime est susceptible de modifications en aggravation ;

- Établir un état récapitulatif de l'ensemble des postes énumérés dans la mission ;

- Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix, à charge pour lui d'en informer préalablement le magistrat chargé du contrôle des expertises et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations

- de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

- Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe de notre tribunal dans le délai de **6 mois** à compter de sa saisine ;

- Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement, l'expert sera remplacé par ordonnance rendue sur simple requête ou même d'office,

- Rappelle qu'aux termes de l'article R 92 du Code de procédure pénale, les frais exposés devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police,

Accorde à M. MARCHAL la somme de 1000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

La Greffière,

Le Président,





Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef





EPINAL

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'INFRACTIONS

(Article 706-4 du Code de Procédure Pénale)

Me François LAFFORGUE
Avocat
5, rue Saint-Germain l'Auxerrois
75001 PARIS

REQUETE N° 11/01370 / CIVI
Monsieur Dominique MARCHAL

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier la décision concernant l'affaire citée en référence, dont copie certifiée conforme est jointe à la présente.

Je vous précise que cette décision peut faire l'objet d'un appel qui doit être formée **dans le délai d'un mois à compter de la présente notification**. Cet appel s'effectue par déclaration signée d'un avoué près la Cour d'Appel de Nancy et remise au greffe de ladite Cour.

Le Greffier



